



Arrêt

n° 112 903 du 27 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2013 à 9 h 07 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision orale de refoulement » prise à l'encontre du requérant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2013 à 14 h 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRON loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 janvier 2012.

1.2. Il a introduit une demande d'asile le 19 janvier 2012. Le 18 juin 2012, le Commissaire au général et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 7 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire par son arrêt 93 100.

Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

1.3. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 18 juillet 2013 qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 6 août 2013 (annexe 13*quater*). Le même jour, il a été pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) avec décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. Il a introduit une troisième demande d'asile le 19 août 2013. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) et une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 10 septembre 2013, le Commissaire au général et aux apatrides a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire par son arrêt 111 549.

A une date indéterminée, le requérant a été informé de son rapatriement en date du 27 octobre 2013. C'est cette mesure d'exécution qui est présentement contestée.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, invité à préciser l'objet de son recours, la partie requérante confirme que c'est bien la date du rapatriement de la décision de refoulement qu'il conteste par le présent recours. L'acte attaqué par le présent recours est une modalité d'exécution d'ordre de quitter le territoire assorti de mesures de contrainte pris en date du 22 août 2013 que le requérant n'a pas attaquée. Le requérant tente donc de pallier les conséquences de cette négligence et de son manque de diligence en introduisant un recours contre une modalité d'exécution de cette décision d'éloignement, modalité d'exécution qui n'est pas susceptible de recours.

2.2. La demande de suspension relative à l'acte critiqué qui est un acte d'exécution est dès lors irrecevable

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille treize, par :

Mme J. MAHIEU, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. ABOUMAHFOUD , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. ABOUMAHFOUD J. MAHIELS